

Com 4 Juillet 1984

Brevet 1.558.030

Aff.Fabricauto c.S.E.P.

JCP-E 1985.14437

DOSSIERS BREVETS 1985.II.5

G U I D E D E L E C T U R E

ACTE DE CONTREFACON : BREVET ULTERIEUR ***

I - LES FAITS

- 18 Octobre 1957 : Dépôt et publication ultérieure d'un brevet français LAUNAY portant sur une formule de plaques d'immatriculation avec recours à deux feuilles distinctes combinées selon un procédé (1).
- 27 Novembre 1967 : Dépôt d'un brevet Henri portant sur une plaque d'immatriculation avec recours à deux feuilles distinctes combinées selon un procédé (2).
- 7 Février 1969 : Dépôt d'un brevet BRIDOU portant sur une plaque d'immatriculation obtenu par recours à deux feuilles distinctes combinées selon un procédé (?).
- : SEP exploite le brevet BRIDoux
- : FABRICAUTO, demandeur, assigne SEP, défendeur en contrefaçon
- : SEP réplique par voie de : . demande reconventionnelle en annulation du brevet Henri
 . défense au fond contestant la contrefaçon du brevet Henri.
- 26 Août 1980 : TGI LILLE : - rejette la demande reconventionnelle en annulation du brevet HENRI
 - fait droit à la demande en contrefaçon
- 26 Septembre 1980 : SEP fait appel
- 30 Juin 1982 : DOUAI infirme le jugement :
"Attendu que les deux brevets (LAUNAY et HENRI) ont en commun la dualité des plaques destinées à former un ensemble, la formation en relief des caractères, chiffres ou dessins, en utilisant la plaque la plus épaisse et leur pénétration au travers de la plaque supérieure mince de manière à se détacher du fonds coloré qu'elle présente; mais attendu qu'au stade du procédé par lequel ce résultat est obtenu, il apparaît que le brevet HENRI consacre une opération d'estampage telle que les éléments de la plaque traversée par les formes de la plaque inférieure qui y correspondent sont éliminées en même temps qu'elle s'accomplit..."

Attendu... que l'antériorité de l'un par rapport à l'autre, ne peut, au maximum, qu'être considérée comme partielle; qu'ainsi, la demande formée de ce chef par la société appelante doit être rejetée".

"Attendu qu'en l'espèce il établit que les sociétés intimées (FABRICAUTO) ne mettent pas en cause la validité du brevet BRIDOUX alors que la contrefaçon qu'elles soutiennent postule ainsi qu'il a été précisé non la simple fabrication de plaques d'immatriculation formées de deux éléments assemblés pour réaliser les motifs et le fonds sur lequel ils apparaissent, mais que ce résultat découle de la même technique; que dès lors, force est d'admettre qu'ils consacrent, en l'absence d'une mise en cause de sa validité, le droit à fabrication de plaques suivant un procédé à considérer jusqu'à nouvel ordre comme répondant à l'exigence de nouveauté; Attendu, dès lors, que ces plaques d'immatriculation fabriquées et commercialisées par la société SEP, procédant d'un mode de réalisation distincte de celui que définissent le brevet HENRI et son certificat d'addition, ne peuvent pas être considérés comme contrefaisants".

- : FABRICAUTO forme un pourvoi en cassation

- 4 Juillet 1984 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi :

"Attendu que la Cour d'appel qui a relevé que la Société SEP, titulaire du brevet BRIDOU, ne faisait que mettre en oeuvre ce brevet dont la validité n'était pas contestée, a par ce seul motif légalement justifié sa décision".

II - LE DROIT

- Le Tribunal de LILLE puis la Cour de DOUAI ont rejeté la demande en annulation du brevet HENRI, au moins en ce qu'il couvre un procédé de fabrication des plaques d'immatriculation, le dispositif, lui-même ayant été révélé par le brevet LAUNAY.

- Le problème posé était, alors, de savoir si les actes d'exploitation accomplis par SEP reproduisaient ou non le procédé légitimement approprié par le brevet HENRI.

A cette question le Tribunal de LILLE avait répondu par l'affirmative.

- La Cour de DOUAI, puis la Chambre commerciale de la Cour de cassation interposent entre cette question et la réponse donnée une nouvelle interrogation : le fait que le procédé utilisé par le défendeur à l'action en contrefaçon soit revendiqué par un brevet lui appartenant postérieur au dépôt du brevet du demandeur :

. impose-t-il le succès d'une action préalable engagée par le demandeur d'une action en annulation du brevet du défendeur ?

. constitue-t-il un fait justificatif de l'acte d'exploitation du défendeur ?

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (FABRICAUTO)

prétend que l'existence d'un brevet ultérieur du défendeur n'écarte pas par lui-même, le caractère contrefaisant des actes d'exploitation de son titulaire.

b) Le défendeur en contrefaçon (SEP)

prétend que l'existence d'un brevet ultérieur du défendeur écarte par lui-même, le caractère contrefaisant des actes d'exploitation de son titulaire.

2°) Enoncé du problème

L'existence d'un brevet ultérieur du défendeur écarte-t-il, par lui-même, le caractère contrefaisant des actes d'exploitation de son titulaire ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la Cour d'appel qui a relevé que la société SEP, titulaire du brevet BRIDOUX, ne faisait que mettre en oeuvre ce brevet dont la validité n'était pas contestée, a par ce seul motif légalement justifié sa décision".

2°) Commentaire de la solution

.-. La conformité d'un acte d'exploitation à un brevet n'exclue pas le caractère contrefaisant de cette exploitation. Deux cas de figure doivent, alors, être distingués :

- Première Hypothèse : le brevet numéro 2 est annulable parcequ'il emprunte l'enseignement d'un brevet antérieur numéro 1 : l'acte d'exploitation de cet enseignement vaudra acte de contrefaçon.

- Deuxième hypothèse : le brevet numéro 2 est valable : il peut être contrefaisant.

Le simple fait, par conséquent, qu'une information soit couverte par un brevet n'en écarte pas le caractère contrefaisant, quelle que soit la situation de ce deuxième brevet, annulable ou non.

Le fait de prétendre le contraire et d'imposer, par conséquent, à un demandeur en contrefaçon d'obtenir préalablement au succès de son action, l'annulation du brevet n° 2 revient à écarter la deuxième hypothèse de contrefaçon et à refuser la distinction entre la validité d'un brevet et le caractère contrefaisant de son exploitation.

.-. Nous ne pouvons, alors, qu'approuver à cent pour cent les observations faites par notre ami J.P MARTIN, (JCP-E 1985.14337) :

"Pareille conclusion revient à déclarer que le simple fait, pour un défendeur en contrefaçon, d'avoir déposé un brevet dont la validité n'est pas mise en cause par le demandeur en contrefaçon confère au premier toute liberté d'exploitation par rapport au brevet antérieur du demandeur !

L'erreur commise par la Cour de Cassation et par la Cour de Douai provient d'une interprétation erronée de la définition légale du brevet suivant laquelle le brevet confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Nombreux sont ceux qui déduisent de cette définition que le seul fait de posséder un brevet donne le droit d'exploiter l'invention que celui-ci décrit.

Cette déduction omet tout simplement le fait que ce droit d'exploitation reste soumis à l'existence éventuelle d'un droit antérieur constitué par un brevet premier dont l'invention décrite au brevet second peut être titulaire.

En d'autres termes, la mise en oeuvre d'un brevet de perfectionnement peut entraîner la reproduction de caractéristiques valablement protégées par un brevet antérieur, et de ce fait la contrefaçon de celui-ci.

Il est vraiment consternant que la Cour de cassation ait commis une erreur de droit aussi fondamentale".

Le simple fait de déposer un brevet, fut-il largement voisin d'un titre précédent, ne constitue pas en lui-même un acte de contrefaçon (TGI Paris 16 Octobre 1971, PIBD 1972. III.57), il ne saurait constituer la justification -fut-elle provisoire- d'un acte de contrefaçon.

Alors que la loi du 27 Juin 1984 (voir JM.MOISSERON, Dossiers Brevets 1984.4) vise à faciliter et accélérer l'action en contrefaçon, il serait absurde de prévoir, au même moment, que celle-ci peut être allongée par la simple précaution prise par le défendeur de déposer un brevet reproduisant l'enseignement du brevet qu'il entend contrefaire.

LA COUR ; — *Sur les deux moyens, pris en leurs diverses branches :*
 — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 30 juin 1982) d'avoir débouté les sociétés Fabricauto et Essarauto 2000 de leurs actions intentées contre la société Signalisation et Publicité (S.E.P.) titulaire du brevet n° 69.032.19 déposé le 7 février 1969 (brevet Bridoux) pour contrefaçon du brevet n° 1.553.030 déposé le 27 novembre 1967 (brevet Henry) et du certificat d'addition n° 94.687 déposé le 20 juin 1968, alors que, selon le pourvoi, d'une part, en écartant la contrefaçon du brevet Henry et de son addition reprochée à la société S.E.P. pour la raison qu'un brevet Bridoux, postérieur à ce brevet Henry aurait confié à la société S.E.P. un droit à la fabrication de plaques suivant le procédé qu'il décrit, l'arrêt méconnaît les principes que les lois des 5 juillet 1844 et 2 janvier 1968 attachent aux brevets d'invention et aux effets de ceux-ci, alors que, d'autre part, en s'attachant ainsi à retenir ce qui dans la fabrication S.E.P. correspondait au brevet Bridoux lui-même apprécié dans ses différences avec le brevet le certificat d'addition Henry, l'arrêt méconnaît la règle selon laquelle, en application des textes précités, la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences, alors qu'en outre, par l'effet de cette erreur, l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard des mêmes textes dans la mesure même où, infirmant à cet égard la décision des premiers juges, il ne recherche cependant aucunement si les fabrications de la société S.E.P. décrites dans le procès-verbal de saisie ne reproduisent pas les caractéristiques essentielles du brevet Henry préalablement déclarées valables en ce que ce brevet consacre une opération d'estampage telle que les éléments de la plaque traversée par les formes de la plaque inférieure qui y correspondent sont éliminés en même temps qu'elle s'accomplit ; alors qu'également une même omission se rencontre à l'égard du certificat d'addition et de ses caractéristiques ; qu'il y a aussi violation des lois de 1844 et de 1968, alors que de plus le dispositif de collage n'était aucunement invoqué dans l'action en contrefaçon exercée sur le fondement du brevet Henry ; que l'arrêt méconnaît ainsi les données du litige et l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile, et alors qu'enfin de toute façon le brevet Henry ne prévoit à aucun moment que la fixation par collage qu'il décrit est provisoire ; qu'en en décidant autrement l'arrêt viole la loi de ce brevet et les lois des 5 juillet 1844 et 2 janvier 1968 ; — Mais attendu que la Cour d'appel, qui a relevé que la société S.E.P., titulaire du brevet Bridoux, ne faisait que mettre en œuvre ce brevet dont la validité n'était pas contestée, a par ce seul motif légalement justifié sa décision ; que les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 30 juin 1982 par la Cour d'appel de Douai

1^o Douai 30 juin 1982

LA COUR : — Attendu que la société S.E.P. Signalisation et Publicité a, par déclaration remise au secrétariat-greffe le 26 septembre 1980, interjeté appel du jugement en date du 26 août 1980 par lequel le Tribunal de grande instance de Lille a dit qu'elle avait contrefait le brevet Henry n° 1 558 030, lui a fait interdiction de poursuivre la contrefaçon et ce sous astreinte de 200 F par infraction constatée, l'infraction s'entendant de la fabrication, de la détention, de l'offre à la vente et de la vente de chaque plaque contrefaisante, a ordonné la confiscation et la remise à la société Fabricauto des objets contrefaits, a désigné expert avec mission d'évaluer le préjudice subi par la société Fabricauto et par la société Nouvelle des Essars du fait de la contrefaçon du brevet Henry, l'a condamnée à payer à la société Fabricauto une indemnité provisionnelle de 10.000 F et à la Société Nouvelle des Essars une indemnité provisionnelle de 20.000 F et a autorisé la publication de sa décision dans cinq journaux ou périodiques au choix après accord entre elles de ces sociétés et à ses frais à elle, le coût de chaque insertion ne pouvant excéder 1.000 F ; — Attendu que ses conclusions tendent à l'infirmer de ce jugement, la société Fabricauto étant déboutée de son action en contrefaçon, à ce que le brevet Henry soit déclaré nul pour défaut de nouveauté et à ce que ladite société soit condamnée à lui payer la somme de 15.000 F en application de la disposition de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; — que, rappelant les impératifs techniques liés au progrès de la lisibilité des plaques d'immatriculation, de leur facilité de fabrication et de leur stabilité dans le temps avec résistance aux intempéries, elle expose que sont en présence le brevet Henry prévoyant la combinaison de deux plaques, l'une inférieure non peinte et l'autre supérieure nettement plus mince peinte, l'une et l'autre étant estampées ensemble pour former en relief les lettres et chiffres constitués par les parties refoulées de la plaque épaisse avec interpénétration dans les découpes correspondantes de la plaque mince, le certificat d'addition ayant pour objet d'assortir la plaque épaisse d'une bordure continue à sa périphérie telle que la plaque mince vienne s'y emboîter, et le brevet Bridoux n° 69 032 19 comportant l'assemblage d'une plaque et d'une feuille grâce à un adhésif préalablement traité de façon à être plus collant sur une de ses faces, brevet dont l'application assure une plus grande facilité de fabrication et une meilleure tenue du produit dans le temps ; — qu'elle reprend l'historique des procédés antérieurs ayant donné lieu à brevets, notamment le procédé Henry, pour en souligner les défauts pour en dégager l'originalité du procédé Bridoux tenant à l'utilisation de l'adhésif à collage préférentiel sur une face, formule permettant l'utilisation

de toutes sortes de matériaux en nature, dimensions et épaisseurs, l'assemblage définitif des feuilles avant l'opération d'emboutissage avec découpe des chiffres, la réalisation de cette découpe par des procédés variés, l'assemblage d'un nombre important de feuilles ou de plaques de coloris très différents avec obtention de marquages ou motifs en plusieurs coloris et une bonne prévention de la corrosion grâce à la parfaite solidarité des éléments ; qu'ainsi se trouve atteint un progrès dans la mise en œuvre des moyens et dans la qualité du résultat ; — qu'elle invoque le jugement du Tribunal de grande instance de Paris en date du 23 octobre 1979 qui a prononcé la nullité du certificat d'addition du brevet Henry pour défaut de nouveauté, décision définitive ; qu'elle reprend l'analyse qui y figure du procédé Henry pour en dégager qu'il n'est pas contrefait par les autres procédés ; qu'ainsi la société Fabricauto est mal fondée dans sa prétention, notamment en ce qu'elle se fonde sur le certificat d'addition ; — qu'elle conteste la distinction admise par les premiers juges entre la validité du brevet Bridoux et l'activité contrefaisante qui lui est reprochée, alors que, dans sa fabrication, elle ne fait que mettre en œuvre ce brevet ; que, selon elle, pour parvenir à cette analyse des faits de la cause, ils ont méconnu son élément caractéristique découlant du mode d'assemblage des plaques, moyen essentiellement distinct de celui que constitue le collage périphérique mentionné dans le brevet Henry ; qu'il y a, en réalité, différence essentielle dans le moyen employé, dans le but poursuivi et dans la qualité du résultat obtenu ; — que, pour conclure à la nullité du brevet Henry, elle fait valoir qu'il est antérieur par le brevet Launay n° 1 192 244 demandé le 18 octobre 1977 et par le brevet belge Launay n° 571 953 déposé le 11 octobre 1958 ; ... — qu'elles font valoir que le brevet Bridoux, postérieur au brevet Henry et à son certificat d'addition déposés respectivement le 27 novembre 1967 et le 20 juin 1968, alors qu'il ne remonte qu'au 7 février 1969, ne peut pas constituer une antériorité par rapport à eux de sorte qu'il n'a pas à être pris en considération dans le présent litige ; que les ressemblances au regard desquelles il convient de se placer pour apprécier la contrefaçon sont telles que les fabrications dont la matérialité a été constatée par le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 26 juin 1977, doivent être considérées comme reproduisant les caractéristiques du brevet et du certificat d'addition Henry aboutissant à la réalisation d'un produit industriel nouveau remédiant aux défauts d'assemblage, de fiabilité et de longévité des plaques antérieures avec élimination du risque de désassemblage résultant de l'association de matériaux soumis à des coefficients de dilatation différents ; que, selon les sociétés intimées, il ne peut pas être fait utilement état de l'arrêt de la Cour de céans en date du 25 février 1975, décision non opposable à la société Fabricauto et dont l'objet était de statuer, non sur la contrefaçon, mais sur la nullité du brevet Bridoux ; que, rappelant les données du brevet et du certificat d'addition Henry, elle conclut à leur validité tout en écartant le moyen tiré de la décision prise par le Tribunal de Paris, les avis de nouveauté produits en la cause étant autres que ceux qui l'ont été dans cette instance ; que, sur la contrefaçon, elles font valoir que la société S.E.P. a mis en œuvre le moyen consistant à utiliser, pour réaliser les plaques, deux éléments métalliques et à procéder à un semi-découpage grâce à une opération de pénétration des reliefs de la plaque épaisse dans la plaque mince, le collage dont elle se prévaut ne correspondant qu'à une opération de camouflage ; que ces moyens sont précisément ceux que revendique le brevet Henry ; — Attendu que, de l'exposé des prétentions des parties, il ressort que sont essentiellement en discussion les questions de validité du brevet et du certificat d'addition Henry et de contrefaçon invoqué en la cause ; qu'il apparaît que, si la première d'entre elles était tranchée dans le sens de la négative, le titre sur lequel se fondent les sociétés intimées dans leur action en contrefaçon ferait défaut ; que, dans le cas contraire, il resterait à apprécier les limites de la protection qu'il confère de manière à vérifier si elles ont été ou non outre-passées et dans

quelle mesure ; qu'au terme des conclusions se dégageant de cet examen, seraient à préciser les conséquences s'en dégageant : — *Sur la validité du brevet et du certificat d'addition Henry* : — Attendu que celle-ci est contestée uniquement à raison du défaut de nouveauté ; qu'il est soutenu que le brevet et le certificat d'addition sont totalement antérieurs par le brevet Launay n° 1 192 244 demandé le 18 octobre 1957 et par le brevet belge Launay n° 571 953 déposé le 11 octobre 1958 ; — Attendu que le brevet Henry délivré le 2 décembre 1968 exprime des revendications précisées, dans les motifs de leur décision, par les premiers juges, revendications qui consacrent la formule de deux plaques métalliques, l'une non peinte plus épaisse et l'autre peinte plus mince, l'une et l'autre assemblées en leur périphérie par des moyens connus, notamment par collage ou soudage, plaques qui sont formées ensemble par estampage ou par un procédé similaire de telle façon que les parties formées de la plaque non peinte traversent la plaque peinte et font tomber les parties correspondantes de celle-ci ; qu'il est prévu que ce procédé doit recevoir application pour la fabrication des plaques d'immatriculation d'automobiles et que le brevet concerne « à titre de produits industriels nouveaux, les plaques obtenues par la mise en œuvre des procédés selon 1° à 3° » ; — que, de ces données, il ressort que le brevet vise à la fois le procédé de fabrication qui se caractérise par le fait qu'après assemblage des plaques, c'est par une seule opération d'estampage qui opère simultanément pénétration des parties formées de la plaque non peinte au travers de la plaque peinte et élimination par découpe des parties correspondantes de celle-ci et qu'est obtenue la réalisation du produit fini et le résultat ainsi atteint ; que le certificat d'addition prévoit l'emboîtement dans la partie non peinte de la partie peinte par une opération de matriçage préalable à celle de formage ; — Attendu que le brevet Launay n° 1 192 244 prévoit la formation de la plaque par deux feuilles de couleurs différentes en matière plastique contrecollées entre elles ou laminées ensemble ou encore obtenues par n'importe quels autres procédés analogues ; que le traitement de l'ensemble ainsi réalisé correspond à deux opérations : l'emboutissage de la plaque ou du panneau formé des deux feuilles pour faire ressortir le texte, les dessins ou les figures en relief ; une opération de fraisage, de meulage ou d'abrasion pour enlever la couche secondaire la plus mince de la plaque en matière plastique aux endroits en relief sur toute son épaisseur pour faire apparaître la couche principale se trouvant au dessous ; — Attendu que les deux brevets ont en commun la dualité des plaques destinées à former un ensemble, la formation en relief des caractères, chiffres ou dessins en utilisant la plaque la plus épaisse et leur pénétration au travers de la plaque supérieure mince de manière à se détacher du fond coloré qu'elle présente ; — Mais attendu qu'au stade du procédé par lequel ce résultat est obtenu, il apparaît que le brevet Henry consacre une opération d'estampage telle que les éléments de la plaque traversée par les formes de la plaque inférieure qui y correspondent sont éliminés en même temps qu'elle s'accomplit ; qu'ainsi devient inutile la seconde opération prévue au brevet Launay, à savoir celle de fraisage, de meulage ou d'abrasion destinée à faire apparaître les formes en relief de la plaque inférieure ; — Attendu que le moyen de nullité du brevet Henry et de son addition, invoqué en la cause par la société appelante, tenant exclusivement à son absence de nouveauté par rapport à l'acquis qui représente le brevet Launay dans sa version française et dans sa version belge correspondant au dépôt du 11 octobre 1958, il ressort de ce qui précède qu'il manque de base dans les faits ; que l'antériorité de l'un par rapport à l'autre ne peut, au maximum, qu'être considérée comme partielle ; qu'ainsi la demande formée de ce chef par la société appelante doit être rejetée ; — *Sur la contrefaçon invoquée en la cause* : — Attendu que les premiers juges l'ont fondée sur les données même de l'activité exercée par la société appelante, en faisant abstraction de toute référence au brevet Bridoux dont elle se prévaut, et sur le contenu des revendications du brevet Henry et de son certificat d'addition ; qu'ils ont retenu, se fondant sur les données recueillies par l'huissier qui a procédé, le 26 octobre 1977, à la saisie-contrefaçon, que la société S.E.P. recourait à la formule de l'assemblage de deux plaques, l'une correspondant à la couleur de fond sensiblement plus mince que l'autre et de l'estampage comportant semi-découpe de cette dernière et découpe des parties à détacher de la première ; qu'ils n'ont reconnu à la formule d'assemblage par adhésif du brevet Bridoux que la signification d'une variante de détail ; — Attendu que la caractéristique essentielle du brevet Henry et de son addition consiste dans le fait qu'il assure à son titulaire le bénéfice de la protection qu'il consacre, non à raison du type de plaque dont il prévoit la réalisation, type comportant la superposition et la solidification de deux éléments de telle façon que les motifs formés dans l'élément inférieur apparaissent au travers de l'élément supérieur, mais à raison de ce que ce résultat provient de la mise en œuvre du procédé technique qu'il enseigne ; qu'ainsi

le seul fait que la société S.E.P. produise des plaques d'immatriculation de présentation analogue à celle des plaques des sociétés intimées ne suffit pas à justifier la conclusion de la contrefaçon admise par les premiers juges ; qu'il y a d'autant plus à insister sur l'importance essentielle du procédé de fabrication que c'est précisément, ainsi qu'il a été vu plus haut, à raison du progrès de technique réalisé par le brevet Henry, qu'est exclue son antériorisation par le brevet Launay qui, lui aussi retient la formule de la combinaison de deux plaques de manière à utiliser l'une pour la formation des caractères et l'autre pour réaliser le fond sur lequel ils se détachent ; — Attendu, dès lors, que la contrefaçon doit, comme les premiers juges l'ont retenu, trouver son fondement dans le recours par la société S.E.P. à la technique définie par le brevet Henry et par son certificat d'addition ; que c'est ainsi seulement qu'il peut être considéré qu'il est porte atteinte au droit des sociétés portant sur des plaques « obtenues par la mise en œuvre des procédés selon 1° à 3° » ; que leur conclusion prend ainsi appui sur le caractère accessoire et sur le manque de portée concrète de l'assemblage sur toutes leurs surfaces de contact par un adhésif différentiel, des deux plaques utilisées par la société S.E.P. en vue de sa fabrication ; — Attendu précisément que le brevet Bridoux déposé le 7 février 1969 comporte les revendications de l'utilisation de deux plaques de matériaux identiques ou non, préalablement peintes ou teintées dans la masse, l'une d'entre elles ayant été recouverte sur l'une de ses faces d'une masse adhésive réactivée pour augmenter son pouvoir d'adhésion, leur assemblage à plat avec la masse adhésive entre les deux, la découpe de la plaque réactivée suivant les formes à obtenir et l'enlèvement des surfaces découpées de la plaque du dessus pour les faire apparaître ; que l'utilisation de la masse adhésive dite « transfert » étendue sur toute la surface des deux plaques est présentée comme une donnée fondamentale de ce brevet ; — qu'ainsi les premiers juges, mettant l'accent sur les données communes du mode de fabrication dans les deux brevets tout en éliminant ce qui est de nature à les différencier : la fixation intégrale l'une à l'autre par adhésif des deux plaques, ont implicitement admis que l'un était totalement antérieur par l'autre ; qu'en d'autres termes, à partir du moment où ce qui différencie le procédé de fabrication enseigné par l'un et par l'autre des brevets tient à ce que le premier prévoit une fixation provisoire, éventuellement par collage périphérique, jusqu'au moment où par l'estampage se trouve réalisée la fixation définitive des deux plaques, alors que le second consacre la fixation définitive l'une à l'autre des deux plaques grâce à l'adhésif qu'il préconise, force est de conclure que la négation de l'originalité de ce procédé s'inspire d'une appréciation du brevet Bridoux ; que, par contre, si sa validité n'est pas discutée, elle est inséparable de celle de la revendication relative à l'assemblage à plat des deux plaques avec mise de la masse adhésive entre elles ; — Attendu qu'en l'espèce il est acquis que les sociétés intimées ne mettent pas en cause la validité du brevet Bridoux alors que la contrefaçon qu'elles soutiennent postule ainsi qu'il a été précisé non la simple fabrication de plaques d'immatriculation formées de deux éléments assemblés pour réaliser les motifs et le fond sur lequel ils apparaissent, mais que ce résultat découle de la même technique ; que dès lors, force est d'admettre qu'il y a eu, en l'absence d'une mise en cause de sa validité, le droit à fabrication de plaques suivant un procédé à considérer jusqu'à présent l'ordre comme répondant à l'exigence de nouveauté ; — Attendu, dès lors, que ces plaques d'immatriculation fabriquées et commercialisées par la société S.E.P. procédant d'un mode de fabrication distinct de celui que définissent le brevet Henry et son certificat d'addition, ne peuvent pas être considérées comme contrefaçantes ; qu'il y a lieu, en conséquence, à infirmation du jugement entrepris ; — Attendu que les demandes des sociétés intimées ne peuvent qu'être rejetées, que par voie de conséquence, il doit en être de même de leurs prétentions à dommages-intérêts pour appel abusif et à remboursement de frais irrepétibles ; — Attendu que, si la société S.E.P. a été exposée à engager des frais irrepétibles, un tel résultat, compte tenu de ce que le présent litige devait logiquement donner lieu aux développements qu'il a connus, ne peut pas être considéré comme inequitable ; qu'il y a ainsi lieu de débouter la société S.E.P. de sa demande tendant à leur remboursement ; — Attendu que, succombant dans l'essentiel de ses prétentions, les sociétés intimées doivent supporter les dépens de la cause ;

Par ces motifs : — Infirmer le jugement entrepris, déboute les sociétés Fabricauto et Essarauto 2000 de leurs demandes en contrefaçon par la société Signalisation et Publicité du brevet n° 1 553 030 déposé le 27 novembre 1967 et du certificat d'addition n° 94 687 déposé le 20 juin 1968 et des demandes qui en sont la conséquence ; — Déboute la société Signalisation et Publicité de sa demande en nullité de ce brevet et de ce certificat d'addition.